



Arrêt

n° 68 691 du 18 octobre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise le 28 juin 2011 et notifiée le 29 juin 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 13 mai 2011, le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique.

1.2. La consultation du fichier « EURODAC » a révélé que les empreintes du requérant ont été prises le 17 août 2009 en Norvège.

1.3. Le 9 juin 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de maintien au centre pour illégaux de Vottem, notifiée le même jour.

1.4. Le 14 juin 2011, les autorités belges ont sollicité la reprise en charge du requérant par les autorités norvégiennes, lesquelles ont donné leur accord le 27 juin 2011.

1.5. Le 28 juin 2011, la partie défenderesse a pris l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Norvège (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.e du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités norvégiennes ont donné leur accord de reprise en charge le 27.06.2011 sur base de l'article 16.1.e du Règlement 343/2003,

Considérant qu'additionnellement , il peut être fait application de l'article 13 du présent règlement quant à la détermination de l'Etat membre responsable pour l'examen de la demande d'asile,

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, le requérant a déclaré avoir sollicité l'asile auprès des autorités belges au motif qu'il s'agit du passeur et reconnaît avoir sollicité antérieurement une demande 'asile (sic) auprès des autorités norvégiennes et y a essué (sic) un refus de la part de ces dernières. Les autorités norvégiennes confirment ses dires dans leur accord de ce 27/06/2011,

Considérant que lors de son séjour pendant l'examen de sa demande d'asile, le requérant ne mentionne pas avoir subi des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. L'intéressé a déclaré ne pas avoir (sic) de famille au sens de l'article 8 de la CEDH et ni même au sens de l'article 2 ii du présent règlement. Il stipule également ne pas avoir de problème de santé physique et mental,

Considérant que la Norvège est un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques ; que sa demande d'asile est encore en cours et que rien ne permet de conclure que la décision des autorités norvégiennes serait différente - et ce en défaveur de l'intéressé- d'une décision prise par les autorités belges ;

Considérant que la Norvège est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités norvégiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui -ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

En conséquence, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire du Royaume.

Il(elle) sera reconduit(e) à la frontière et remis(e) aux autorités norvégiennes compétentes ».

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de maintien dans un centre fermé, en vue de garantir son éloignement effectif du territoire belge, notifiée le 29 juin 2011.

1.7. Le 6 juillet 2011, la partie défenderesse a prescrit le réécrou du requérant en vue de sa remise à la frontière norvégienne au motif qu'il n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire, en refusant d'embarquer à bord de l'avion prévu pour son transfert.

1.8. Le 8 juillet 2011, par un arrêt n° 64 652, le Conseil de céans a rejeté le recours en extrême urgence introduit par le requérant.

2. Question préalable

2.1. Le Conseil observe que la partie défenderesse soulève dans sa note d'observations l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt. Elle soutient en effet que dès lors que le transfert du requérant vers la Norvège a eu lieu, il appartient au requérant de justifier de la persistance de son intérêt au présent recours.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que le 14 juin 2011, les autorités belges ont sollicité la reprise en charge du requérant par les autorités norvégiennes, lesquelles ont donné leur accord le 27 juin 2011 ; qu'un laissez-passer n° BN 10960, valable jusqu'au 29 août 2011, a été émis le 30 juin 2011 ; que l'avis de transfert du 15 juillet 2011 prévoyait le rapatriement du requérant vers la Norvège par avion le 27 juillet 2011 et qu'une escorte policière avait été requise.

2.3. A l'audience, la partie défenderesse dépose un rapport de départ qui confirme que le requérant a bien quitté le territoire belge sous escorte. Interrogée quant à la persistance de son intérêt au présent recours, la partie requérante a déclaré s'en remettre à l'appréciation du Conseil.

2.4. A cet égard, le Conseil entend rappeler que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Or, en l'occurrence, le Conseil constate que rien n'indique que la demande d'asile du requérant ne serait pas traitée par les autorités norvégiennes, depuis qu'il a été repris en charge par celles-ci. Dès lors, le Conseil estime que la persistance, dans le chef du requérant, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris n'est pas établie, en sorte que l'actualité du présent recours n'est pas justifiée.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE